

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 26-276-1919 autorisant la chambre de commerce de Djibouti à mettre en circulation une somme de 47.500 fr. en papier monnaie.

n° 26-276-1919

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
22 octobre 1919

Numéro JO
n° 276 du 31/10/1919

Date du numéro
31 octobre 1919

VISAS

Le Gouverneur de la Côte Française des Somalis et Dépendances, Officier de la Légion d'Honneur

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844 rendue applicable à la Colonie par décret du 18 juin 1884

Vu le décret du 5 mai 1912 portant création d'une chambre de commerce à Djibouti: Vu le décret du 30 décembre 1892 sur le régime financier des colonies

Vu l'arrêté du 27 août 1919, rapportant celui du 4 juin 1919, et retirant de la circulation les pièces divisionnaires de 2 fr. et 0.50 à l'effigie de Napoléon II lauréat : Considérant que par suite du retrait de ces pièces de la circulation et de l'impossibilité momentanée de pouvoir les remplacer par une somme équivalente en numéraire ayant cours légal, la Colonie souffre actuellement de la pénurie absolue de monnaie courante et que cette situation est de nature à entraver les transactions du commerce local: Vu la demande formulée par le Président de la chambre de commerce, le 4 octobre 1919 et tendant à obtenir pour sa compagnie l'autorisation de mettre en circulation un certain nombre de coupures de 1 fr. et de 0.50 ainsi que des cartons de 0 fr. 10 et 0 fr. 05: Vu l'avis émis le 1^{er} octobre 1919 par la commission chargée d'élaborer un projet de règlement aux fins ci-dessus : le Préfet (séance du 18 octobre 1919)

Sur le rapport du Secrétaire général du Gouvernement : Le Conseil d'Administration entendu :

TEXTE INTÉGRAL

Article premier, — La chambre de commerce de Djibouti est autorisée, sous sa responsabilité exclusive et sous le contrôle permanent de l'Administration locale, à mettre en circulation les coupures ci-après, pour une somme totale de dix sept mille cinq cents francs: 12.000 billets de 1 fr. chacun soit.....12.000 8.000 0.504.000 10.000 cartons de 0.101.000 10.000 0.05500 Total.....17.500 Les types de ces billets et cartons seront soumis à l'agrément de l'Administration locale. Art. 2.— Préalablement à toute émission la chambre de commerce devra justifier du déni dans la caisse du Trésorier-payeur, à titre de contre-valeur, d'une somme de 17.500 francs en bons de la Défense Nationale ou en titres de rente sur l'Etat. Art. 3.— Les coupures ainsi mises en circulation par la chambre de commerce, en vertu du présent arrêté, ne seront pas acceptées dans la caisse du Trésor public, Toutefois elles seront reçues, sous leur responsabilité, par les comptables des autres services de la Colonie, à charge par ces comptables d'en effectuer le change près de la chambre de commerce avant tout versement au Trésor. Art. 4. — Ces coupures seront remboursables à vue par les soins de la chambre de commerce en billets de la banque de l'Indo-Chine. Art. 5 — L'autorisation ainsi accordée à

la chambre de commerce par le présent arrêté a un caractère essentiellement provisoire et doit prendre fin au plus tard le jour où la circulation de la monnaie divisionnaire d'argent et de la monnaie de billon ou de nickel retrouvera son cours normal dans la colonie. Un arrêté ultérieur, en prononçant le retrait de l'autorisation donnée à la chambre de commerce, déterminera un large délai pour le remboursement des diverses coupures en circulation. Ce même arrêté précisera les dispositions à prendre pour le règlement définitif de l'opération, notamment pour le cas où compte tenu des frais de tirage, le montant du dépôt de garantie se trouverait supérieur au montant des billets et cartons remboursés. Art. 6, — Le Secrétaire général du Gouvernement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué, enregistré, affiché et publié partout où besoin sera.

A. LAURET Par le Gouverneur : **Le Secrétaire général du Gouvernement, CARRON.**